

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Code APE 6419Z – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpg@banquepopulaire.fr - Site : www.bpg.banquepopulaire.fr. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

La présente convention (la « Convention ») comprend les présentes conditions générales et leurs annexes, les conditions contractuelles et les éventuelles conventions spécifiques. A celle-ci s'ajoutent les conditions tarifaires de la Banque en vigueur. En cas de contradiction, les conditions contractuelles et les conventions spécifiques prévalent sur les présentes conditions générales. La Convention a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement d'un compte de dépôt obligatoire ouvert à un office d'huissier au titre de son activité, principale ou accessoire selon le cas, et de préciser les droits et obligations du titulaire et de la Banque Populaire Grand Ouest (la « Banque »).

A ce titre, il est procédé à l'ouverture d'un compte dans les livres de la Banque au profit de l'office d'huissier de justice (ci-après le « Client » ou le « Titulaire ») en vertu des dispositions de l'article 64 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et des articles 30-1 et suivants du décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié. Ce compte est destiné à enregistrer les sommes reçues par les huissiers de justice dans le cadre de l'ensemble des mandats détenus, telles que définies dans le premier alinéa de l'article 30-1 du décret susvisé.

Ce compte est unique, sous réserve de l'ouverture d'un compte affecté prévu pour une activité, principale ou accessoire selon le cas, dûment autorisée, soumis à une convention distincte.

La Banque est chargée d'informer sans délai de l'ouverture dudit compte :

- la Chambre Nationale des huissiers de justice, dont le siège est à 75009 Paris, 44, rue de Douai ;

- la Chambre Régionale des huissiers de justice près la cour d'appel ;
- la Chambre Départementale des huissiers de justice.

D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, étant entendu que lorsque les créances seront inscrites dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres d'un compte courant unique, générateur d'un solde immédiatement disponible en euros. A ce titre, les créances réciproques du Client et de la Banque, nées des opérations que ceux-ci traiteront ensemble, quelle que soit la monnaie utilisée entreront dans ce compte, dès la conclusion des opérations dont elles seront issues indépendamment de leurs dates de comptabilisation, à l'exception de toute créance que la Banque ou le Client, déciderait d'exclure de ce compte courant unique. Les créances exprimées en devises sont converties en euros sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

Les créances certaines, liquides et exigibles, formeront le solde provisoire disponible du compte courant, dès leur entrée en compte, les autres entrants au différé du compte. En raison de l'effet de garantie attaché aux créances entrées en compte courant, le Client ne peut affecter une de ses remises à un paiement particulier sans l'accord de la Banque, sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L. 131-74 du Code monétaire et financier. Le Client s'engage à faire transiter par son compte courant ses mouvements de fonds en proportion des opérations de crédit traitées avec la Banque.

#### **ARTICLE PRELIMINAIRE - SOUMISSION DES PARTIES AU REGIME DEROGATOIRE VISE AUX ARTICLES L 133-2, L133-24 ET L 314-5 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

Les dispositions françaises transposant la Directive Européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ont été introduites dans le Code monétaire et financier (ci-après « COMOFI »), par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009.

Concernant les services et opérations de paiement soumis au régime issu de cette Directive, précisés à l'article L133-1 du COMOFI, la Banque et le Client conviennent, par dérogation aux dispositions listées aux articles L 133-2, L133-24 et L 314-5 du COMOFI, d'appliquer la Convention et tous documents et conventions qui lui sont liés, afin de conserver la souplesse

nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des Clients agissant à des fins professionnelles et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces Clients.

Cet accord s'inscrit dans le respect des textes législatifs et réglementaires applicables au compte, objet de la Convention et en particulier dans les limites qu'ils fixent au fonctionnement de ce compte.

Les opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI sont celles effectuées sur la base des services de paiement visés à l'article L 314-1 II du Code monétaire et financier et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (en ce, y compris, la France, ses départements d'outre mer, Saint Martin et Saint Barthélémy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les principaux services de paiement relevant de l'article L 314-1 II du COMOFI sont :

- les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à un crédit :
  - les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
  - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
  - les virements, y compris les ordres permanents,
- L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le fait que le retrait du consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L133-7, troisième et quatrième alinéas du COMOFI),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L133-8 du COMOFI),
- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L133-19 et L133-20 du COMOFI),
- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L133-22 du COMOFI)
- le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L133-25 du COMOFI),
- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L133-24 du COMOFI)
- la preuve (article L133-23 du COMOFI),
- l'encadrement des tarifs (articles L133-26-I et L314-7 du COMOFI),
- les obligations d'information (mentions légales de la convention de compte, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du Livre III du COMOFI,

La Convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI.

#### **Article 1 - OUVERTURE DE COMPTE - FORMALITÉS - PROCURATIONS**

## 1.1 OUVERTURE DE COMPTE

Le Client remet à la Banque l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la Banque et qui lui a été communiquée : la Banque est tenue de vérifier son identité et son domicile, une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente et une justification de domicile. Le Client apporte à la Banque toute justification quant à son activité professionnelle.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la Banque ont été effectuées et n'ont révélé aucune anomalie. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

## 1.2 IDENTIFICATION ET INTITULE DU COMPTE

Ce compte est identifié de la manière suivante :

- le titulaire du compte : « office d'huissier de justice », suivi de la raison sociale de l'office ;
- l'intitulé du compte : « activité principale, compte affecté, article 64 » ou, selon le cas, « activité accessoire, compte affecté, article 64 »

Dans le cas où l'office d'huissier de justice se trouverait placé sous le régime de la suppléance ou de l'administration et où l'activité, principale ou accessoire selon le cas, se trouverait elle-même sous un régime identique, la Convention est opposable au suppléant ou à l'administrateur jusqu'à la fin de la suppléance ou de l'administration.

L'établissement bancaire est alors tenu d'ajouter à l'intitulé du compte la mention : « activité principale autorisée sous suppléance de Me X ou activité principale autorisée sous administration de Me X ».

## 1.3 DEPOT DES SIGNATURES

La Banque recueille un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentant légaux du titulaire personne morale

## 1.4 PROCURATION

Le Client (ou « titulaire ») a la faculté de donner à une ou plusieurs personnes mandataires ayant obligatoirement la qualité de collaborateur de l'office le pouvoir d'effectuer en son nom, et sous son entière responsabilité, toutes les opérations sur le compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Client. Le cas échéant, la Banque peut, pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer le mandataire désigné, ou informer le Client qu'elle n'a agréé plus le mandataire désigné.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la Banque par le titulaire ou l'un des cotitulaires du compte, en cas de décès du Client, de clôture du compte ou sur l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'a agréé plus, le mandataire pour des raisons sérieuses, et sans avoir à motiver sa décision.

Lorsque le compte est, à la demande du titulaire, transféré dans une autre agence de la Banque, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

## Article 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### 2.1 Spécificité du compte affecté

Le compte affecté ne pourra en aucun cas faire l'objet de convention de fusion, de compensation ou de nantissement et, plus généralement, d'ouverture de droits réels ou personnels au profit de quiconque.

### 2.2 Nature des opérations

Le compte fonctionne exclusivement en position créditrice. Il enregistre toutes les opérations de dépôt effectuées au titre des sommes reçues par le titulaire dans le cadre de l'ensemble des mandats détenus dans le cadre de son activité principale, ainsi que les opérations de paiement initiées par le titulaire ou son mandataire habilité, au profit de tiers dans le cadre de l'exécution des missions qui lui ont été confiées.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2006, le compte de dépôt obligatoire ne peut donner lieu à des retraits d'espèces, à la mise à disposition de cartes de paiement ou de crédit, ou à la domiciliation d'autorisation de prélèvement.

Le titulaire du compte de dépôt obligatoire peut procéder, sur ordre exprès, à des virements vers d'autres comptes dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Les conditions et règles d'exécution des opérations que la réglementation autorise sur le compte objet de la Convention, notamment celles relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier (notions de jour ouvrable et d'heure limite de réception des ordres de paiement, modalités de passation des ordres de paiement, moment de réception de l'ordre de paiement, refus d'exécution d'un ordre de paiement, règles de révocation d'un ordre de paiement, délais d'exécution, dates de valeur, traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte ...), ainsi que le régime de responsabilité applicable à l'exécution des opérations sont régies par les conditions générales de la convention de compte courant en vigueur dans la Banque, disponible en agence et sur son site Internet, dont le client reconnaît avoir pris connaissance.

### 2.3 Conversion des opérations en monnaie étrangère.

Il est convenu pour les opérations libellées en monnaies étrangères que la Banque les appréciera à tout moment en euros, pour déterminer la situation du client dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet, d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la Banque pour ses opérations de change du jour.

### 2.4 GESTION DES COMPTES BANCAIRES DU CLIENT

#### DEFINITIONS :

Pour les besoins des présentes, on entend par :

Jour ouvrable : jour au cours duquel la Banque exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la Banque pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ces éléments sont précisés dans l'annexe 1 des présentes.

#### 2.4.1 Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le compte

##### a) Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, le principe est que la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs Clients respectifs.

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations : il s'agit soit de la date et de l'heure de réception effective par la Banque des instructions du Client, soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement tel que défini aux articles L133-12 et 13 du COMOFI, étant entendu que l'exécution est réalisée lors du crédit en compte de la banque du bénéficiaire. Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération.

Le moment de réception et les délais maximum d'exécution par catégories d'opérations sont précisés ci-après.

. Moment de réception et délai d'exécution maximal par catégories d'opérations

- Versements d'espèces :

dans la devise du compte : Le moment de réception des fonds c'est-à-dire le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où la Banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Banque ou ses prestataires, du montant versé par le Client. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Lorsque le Client ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise de ce compte, la Banque veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

dans une devise différente de la devise du compte : Le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la Banque de l'ordre de versement correspond au jour convenu pour l'exécution de l'ordre, c'est-à-dire au jour où, d'une part la Banque est informée, après comptage et contrôle des fonds par la Banque ou ses prestataires, du montant versé par le Client et d'autre part les fonds versés sont convertis dans la devise du compte. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la banque, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Dans le cas des versements d'espèces dans une devise différente de la devise du compte, l'article 2.4.4 des présentes conditions générales s'applique.

#### Virement SEPA

Moment de réception d'un ordre de virement SEPA :

- **Virement dont l'exécution est demandée au mieux** : date et heure auxquelles la Banque reçoit effectivement les instructions du Client. La Banque peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Ces éléments sont précisés en annexe 1 des présentes.
- **Virement à échéance (permanent ou occasionnel)** : jour convenu pour commencer l'exécution. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

#### Délai maximal d'exécution d'un virement SEPA :

- **virements émis par le Client** : la Banque s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, dans un délai maximal d'un jour ouvrable

- le moment de réception de l'ordre de virement indiqué ci-dessus. Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux Jours Ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier.

En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la Banque.

- **Délai maximal d'exécution pour un virement SEPA reçu par le Client** : La Banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.

- Pour les virements impliquant une opération de change, le délai d'exécution ne peut pas dépasser 4 Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

#### b) Dispositions communes

**Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le Client.**

Toutefois la Banque est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier, lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au Client (ou met la notification à sa disposition) par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la décision de refuser (trois jours ouvrables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012). La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la Banque.

La Banque a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur.

#### Les opérations au crédit ou au débit sont effectuées par :

- **des remises de chèques endossés à l'ordre de la Banque** : la remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. Dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la Banque procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant. Dans ce cas, le Client pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non-paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la Banque moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur. En cas d'escompte, la Banque pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé. Dans l'hypothèse où la Banque préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise

à disposition du montant du chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, elle en avertit préalablement le Client par tous moyens. Les délais d'encaissement sont précisés aux conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

- **des versements d'espèces** : chaque versement d'espèces donne lieu à la remise d'un reçu au Client. Dans le cas d'un versement par l'intermédiaire d'un guichet automatique, le ticket éventuellement délivré au Client pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte du Client sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la Banque lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives, sauf au Client à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte. Les sommes déposées en devises étrangères sont automatiquement converties en euros, cette opération donnant lieu au paiement d'une commission de change selon conditions tarifaires de la Banque en vigueur, sauf dans l'hypothèse où le Client aurait préalablement ouvert un compte dans la devise concernée.

- **des virements et domiciliations créditeurs initiés par le Client ou des tiers sur un autre compte.**

- **des remises d'ordres de prélèvement en faveur du Client** : Lorsque le montant crédité sur le compte du Client, à l'échéance d'un prélèvement, constitue une avance et que l'opération n'est finalement pas imputée au compte du payeur, la Banque contrepassera l'écriture sur le compte du Client. Le Client bénéficiaire de prélèvements donne par ailleurs son accord de principe à l'allongement jusqu'au jour de l'échéance, du délai pendant lequel les débiteurs peuvent révoquer une échéance de prélèvement.

- **des paiements émis en faveur de tiers au moyen de :**

- **chèques** émis en faveur de tiers, si le Client dispose d'un chéquier.

- **chèques de banque** émis en faveur de tiers, notamment si le Client ne dispose pas de chéquier.

- **virements permanents ou occasionnels** ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires sont communiquées à la banque ou au profit du Client pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte. Ces virements sont exécutés dans le délai convenu avec la banque. Toutes les opérations initiées au bénéfice du Client ou sur son ordre, seront validées par la prise en considération des données chiffrées du relevé d'identité bancaire mis à la disposition du Client.

**S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :**

S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

- **les virements SEPA,**
- **Les virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L712-8 du COMOFI,**
- **les virements internationaux.**

Ces opérations sont mentionnées sur :

- le relevé de compte, s'agissant des virements SEPA, ou
- sur un avis d'opéré pour les virements internationaux, avec l'indication du nom du bénéficiaire, le montant des frais y afférents, le montant et la date de l'opération de débit et, le cas échéant, du cours de change.

Le Client est invité à vérifier l'heure limite de prise en compte des opérations, laquelle est indiquée par la Banque. Tout ordre passé après cette heure sera pris en compte le premier jour ouvrable suivant.

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

#### Les virements SEPA

Le Client peut effectuer un virement SEPA, virement immédiat, différé ou permanent, libellé en euro, permettant de réaliser des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco) Le virement SEPA est obligatoirement libellé en euro.

Le traitement du virement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement pourra être effectué soit à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement.

Aucun virement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées

Pour les opérations nationales et à compter du 1er février 2016 pour les opérations transfrontalières, le Client peut fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le Client sera utilisé par la Banque pour effectuer l'opération. Il ne sera pas tenu compte du BIC éventuellement fourni par le Client dans l'exécution de son ordre de paiement.

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la Banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa Banque ou en cas de fraude avérée.

Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

### **Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L133-1 du COMOFI)**

Le Client peut choisir d'effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements :

- soit, sont libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- soit, sont libellés dans une autre devise autre que l'euro, y compris s'ils sont libellés en Francs CFP et effectués entre la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna et un autre pays que la France (y compris ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin)
- soit, sont libellés en euros mais effectués soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA, soit entre Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France, soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France

A ce titre, le Client mentionne les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number) ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci,

ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

### **Les virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L.712-8 du Code monétaire et financier**

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), et entre ces Collectivités elles-mêmes, le Client pourra émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Il est fortement recommandé au Client, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la Banque soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la Banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du Client avec le code pays de la République Française : FR.

#### **2.4.2 Engagements du Client - Responsabilité**

##### **a) Opérations licites**

Le Client prend l'engagement envers la Banque de n'effectuer sur son

compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le Client s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

##### **b) Opérations autorisées**

Le Client indique qu'il a signé les conventions relatives aux services de paiement nécessaires à son activité, c'est à dire les conventions produits et/ou de transmission des ordres et/ou de restitution des informations

Dans tous les cas, il appartient au Client de choisir le support de transmission de remise des ordres adapté à la nature et au montant de l'ordre transmis à la Banque ; le Client sera réputé avoir donné son consentement par la simple passation de l'ordre sur tel ou tel support de son choix ; en conséquence il s'engage, lorsqu'il choisit ces modes de transmission, à ne pas contester leur validité et leur caractère autorisé c'est-à-dire à ne pas remettre en question le consentement ainsi donné selon la technique et la forme qu'il aura choisi ; la Banque traite de tels ordres dès leur réception ; ce principe est valable même si de tels ordres sont suivis d'une confirmation par courrier.

##### **c) Révocation des ordres de paiement**

La Banque et le Client conviennent que le Client peut retirer son consentement ou révoquer un ordre de paiement à tout moment, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la Banque de le récupérer et de ne pas le traiter.

Pour un virement SEPA émis par le Client :

Il est convenu que le Client peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre) ou sur l'espace privé de Banque en ligne, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux est révoquable gratuitement jusqu'à sa réception par la Banque avant l'heure limite définie par cette dernière. L'ordre de virement à échéance est révoquable au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Banque ;

- la Banque et son Client conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera acceptée par la Banque, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la BANQUE de le récupérer et de ne pas le traiter. Dans ce cas, la BANQUE peut facturer cet allongement du délai de révocation. Le cas échéant, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le Client peut, par ailleurs, retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la Banque. La conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La Banque peut prélever des frais pour ce retrait du consentement qui, le cas échéant, sont mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur.

##### **d) Instruments de paiement**

Les chèques et cartes de paiement, ainsi que les autres moyens de paiement et outils utilisés par le Client, peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le Client, tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires.

##### **e) Responsabilité du Client**

Le Client engagerait sa responsabilité à l'égard de la Banque notamment :

- o en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte,
- o en ne conservant pas ses chèquiers en lieu sûr,
- o en n'opérant pas une utilisation conforme de ses instruments de paiement et de leurs dispositifs de sécurité personnalisés,
- o en ne pratiquant pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques.

#### **2.4.3 Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte**

a) - Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du Client est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la Banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

b) - Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la Banque assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la Banque sera en possession des devises obtenues après opération de change.

c) - La conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le taux de change appliqué par la Banque à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence et sur le site Internet de la Banque.

La Banque facture au Client des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

### Article 3. – PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le Client ou son mandataire résulte des écritures comptables de la Banque, sauf preuve contraire apportée par le Client, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises,....). Dans le cas où le Client utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la Banque, il s'engage à respecter les procédures d'accès d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. L'acceptation de ces règles résulte de la seule utilisation de ces services par le Client.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client.

### Article 4. – INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

#### 4.1 Relevé d'identité bancaire

Le relevé d'identité bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au Client.

**L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations SEPA. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les Banques elles-mêmes, d'autre part entre les Banques et leurs Clients afin de réduire les rejets d'opérations.**

#### 4.2 Arrêtés de compte / Dates de valeur

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la Banque, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente.

#### 4.3 - Relevé de compte

Afin de permettre au Client de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la Banque lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du Client, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions contractuelles, et de coût indiquées dans les conditions tarifaires en vigueur. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au Client selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la Banque, l'intégralité des opérations intervenues pendant la période concernée. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs

sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le Client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

A ce titre, pour les opérations de paiement autres que celles relevant de l'article L133-1 du COMOFI (chèques...), il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de 45 jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI, le Client doit, sans tarder, notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans les 180 jours suivant la date de débit de son compte. Conformément à l'article L133-24 du Code monétaire et Financier, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte.

#### 4.4 - Informations ponctuelles

Le Client ou son mandataire peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, ainsi que dans les guichets automatiques de la Banque à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures.

Aucune information n'est communiquée par téléphone. Toutefois, le Client peut obtenir les informations relatives à la tenue de son compte par l'utilisation d'un serveur vocal ou d'un service télématique (minitel, Internet ou SMS). Il peut notamment avoir accès par internet aux opérations relatives à son compte et effectuer des opérations sur ce dernier avec le service de Banque en ligne de la Banque.

#### 4.5 - Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'art L511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier central des chèques, Fichier des incidents de remboursement de crédit aux particuliers par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L114-19 à L114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code Général des Impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément..

Conformément à l'art L511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent vos crédits (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la réalisation de certaines opérations, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication des chèquiers) ;
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations vous concernant dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Ces communications sont éventuellement susceptibles d'impliquer un transfert de données vers un Etat membre ou non de l'Union européenne. La liste des catégories de signataire est disponible sur demande.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

#### **4.6 - Conservation des documents**

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la Banque pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur, peuvent ainsi être effectuées à la demande du Client ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

### **Article 5. – CHEQUES ET LEGISLATION RELATIVE AUX CHEQUES SANS PROVISION**

#### **5.1 – Délivrance des formules de chèque**

Le fonctionnement du compte obligatoire ouvert aux huissiers peut donner lieu à la délivrance de formules de chèques,

La Banque remet au Client, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le Client ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la Banque est légalement fondée à ne pas délivrer de chèques au Client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du Client est, à sa demande, réexaminée périodiquement. Elle peut, par ailleurs, demander au Client à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession.

Les chèques sont remis au guichet ou expédiés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au domicile du Client en fonction du choix exercé par celui-ci. Les chèques non retirés au guichet dans le délai d'un mois peuvent être, soit détruits, soit expédiés au Client dans les mêmes conditions. Les expéditions de chèques quel que soit le cas, donnent lieu au paiement d'une commission dont le montant figure dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur.

Les formules de chèques délivrées, sont en principe établies pré barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le Client s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la Banque, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la Banque pourra prélever sur le compte du Client une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la Banque ne pourra par ailleurs pas être recherchée, en cas d'altération par le Client, d'une mention pré imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement .....

Le Client est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci. Notamment, le Client doit éviter sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.

#### **5.2 - Législation relative au chèque sans provision**

##### **- l'existence de la provision**

Le Client doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la Banque.

##### **- constatation et conséquence d'une insuffisance de provision**

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la Banque rappelle au titulaire par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié précisé par ce dernier dans les conditions particulières, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, le montant des frais et commissions d'intervention dues à la Banque et indiquées dans les conditions tarifaires en vigueur.

Si la Banque est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et

de restituer toutes les formules en sa possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il est Client.

Le Titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la Banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avvertir la Banque,

##### **- annulation d'une déclaration d'incident de paiement**

La Banque, à la demande du titulaire du compte, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au titulaire ou au mandataire émetteur du chèque. Le titulaire a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien fondé de la mesure d'interdiction, les modalités de régularisation.)

##### **- dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision**

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la Banque une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la Banque la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

#### **5.3 Opérations de séquestre**

Les fonds reçus par l'office d'huissier de justice en qualité de séquestre, après avoir été versés sur le compte affecté, et les instruments financiers qui lui sont remis en la même qualité peuvent faire l'objet de l'ouverture d'un compte de placement spécifiquement identifié « compte affecté, article 64, séquestre », en vue des placements financiers nécessaires à la bonne gestion des fonds concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce compte de placement est dépourvu de moyens de paiement. Les sommes confiées à l'office ayant fait l'objet d'un placement financier, le cas échéant augmentées des produits du placement, devront obligatoirement transiter par le compte affecté avant d'être reversées au mandant.

#### **5.4 frais et rémunération de compte**

##### **5.4.1 rémunération du compte**

Les dépôts enregistrés sur le compte obligatoire, sont, à l'exception des fonds ou instruments financiers déposés chez le titulaire au titre de ses missions de séquestre, sont rémunérés par un intérêt calculé au taux annuel unique et forfaitaire de 0,75% et versé au titulaire sur le compte professionnel de l'office ouvert par ailleurs dans les livres de la Banque, sans transiter par le compte affecté.

##### **5.4.2 frais de fonctionnement du compte**

Les éventuels frais dus à la Banque au titre du fonctionnement du compte affecté ne peuvent en aucun cas être prélevés sur les avoirs figurant audit compte. Ils seront par conséquent prélevés sur le compte courant ouvert au nom de l'office.

### **Article 6. – EVENEMENTS PARTICULIERS**

#### **OPPOSITION AU PAIEMENT D'UN CHEQUE**

Le titulaire du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la Banque ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le titulaire auprès de la Banque, au guichet ou le cas échéant par téléphone et dans ce dernier cas, être confirmée immédiatement par écrit, afin de ne pas risquer d'être privée d'effets. L'opposition orale et la

confirmation écrite de celle-ci, doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la Banque est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

## **PROTÈTS ET AUTRES AVIS**

Le Client dispense la Banque de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non acceptation ou de non-paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Le bénéficiaire d'un chèque impayé dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non-paiement délivré par le banquier du tireur. La Banque réclame le certificat de non-paiement sur demande expresse du Client.

## **Article 7. RESPONSABILITE**

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité dans l'exécution de tout ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

Le titulaire du compte est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la Banque de toute révocation de procuration et dispense la Banque d'en aviser le mandataire. Il décharge la Banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI :

- En cas d'opération de paiement non autorisée, la Banque remboursera immédiatement au Client son montant et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;
- un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la banque du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. La Banque peut imputer des frais de recouvrement au Client, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur. Si le Client fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la Convention ou dans tout autre document comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le Client ;
- la responsabilité qu'encourent les banques au titre des règles impératives édictées aux articles L133-6 à L133-25-2 du COMOFI relatifs aux conditions et règles d'exécution des opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du même Code ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la Banque est liée par d'autres obligations légales.

## **Article 8 - CLOTURE DU COMPTE**

Lors du retrait de l'autorisation d'exercer l'activité principale ou lors du renoncement du titulaire de ce droit, le compte est clôturé par la Banque, après que l'ensemble des fonds leur appartenant a été remis aux mandants.

La clôture du compte affecté ne peut intervenir que dans les cas précités et en cas de changement d'établissement bancaire teneur du compte principal ou de décision de l'établissement bancaire teneur du compte principal dans les conditions de l'article L. 312-I, alinéa 5, du COMOFI.

En cas de cession de l'activité, principale ou accessoire selon le cas, par le titulaire, la banque virera, sur indication de l'office, le solde comptable du compte affecté à son successeur, sur justification par ce dernier de la signature d'une convention nouvelle. Chacun des établissements bancaires concernés informera les Chambres Départementale et Régionale concernées et la Chambre Nationale des huissiers de justice, conformément aux stipulations de l'article 1er des présentes.

En aucun cas ce compte ne peut être transféré au profit du successeur du titulaire, qui devra ouvrir son propre compte financier.

Le Client peut résilier sans préavis ni indemnité la convention de compte courant en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts frais et accessoires. Le retrait du solde créditeur du compte

ne peut s'effectuer qu'après règlement des opérations en cours, restitution des moyens de paiement, dénonciation des contrats liés au compte et arrêté comptable du compte par la Banque. Le Client doit donc maintenir sur son compte une somme suffisante pour permettre la liquidation de toutes ces opérations.

La clôture du compte peut également intervenir à l'initiative de la Banque, sans que celle-ci ait à motiver sa décision, moyennant le respect d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la convention de compte courant, le Client devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la Banque sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

## **Article 9 - TARIFICATION - REMUNERATION**

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la Convention), sont variables. Le Client reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la Banque au jour de la signature de la Convention, dans les conditions prévues à l'article R.312-1 du Code monétaire et financier

La Banque se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la Convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du Client par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du Client à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la Banque aura la faculté de résilier la Convention selon les modalités prévues à l'article 8 des présentes.

## **Article 10 - Modifications des conditions générales de fonctionnement de la Convention**

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la Convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du Client avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de compte. Le Client dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 8 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le Client, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention.

## **Article 11 - OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION**

La Banque, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, est tenue de connaître son Client et de recueillir toutes informations relatives aux opérations présentant, à raison de leur montant ou de leur nature, un caractère inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement du compte. A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention, à lui communiquer à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à un versement ou un virement ou aux conditions d'une opération inhabituelle, initiés à son profit ou au profit d'un tiers.

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage envers la Banque à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts, ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.

## **Article 12 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des Clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard

de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du COMOFI.

La Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;

- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le Client s'engage à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations

#### **Article 13 - Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.bppo.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **Article 14 - LANGUE ET LOI APPLICABLES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation contractuelle.

La Convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la Banque et le Client attribuent compétence au Tribunal de Commerce de Rennes.

#### **Article 15 - GARANTIE DES DEPOTS**

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du Service Clients de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65 rue de la Victoire - 75009 Paris ([www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)) ou consulter sur le site internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.



**HEURES LIMITES DE RECEPTION DES ORDRES DE PAIEMENT\***

\* heure limite au-delà de laquelle tout ordre reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant conformément à la Directive de services de paiement.

*Les opérations sont traitées dans les conditions décrites ci-après sous réserve:*

- d'une provision préalable et suffisante sur le compte
- de l'exactitude des informations et coordonnées du bénéficiaire de l'opération de paiement

Type d'opération	Papier traité en agence ou au siège	Ordre émis par Cyberplus	Ordre émis par Télétransmission
<b>VIREMENTS EMIS</b>			
Unitaire ou groupés au mieux	16 H	17 H	16 H
Unitaire ou groupés à échéance	16 H	17 H	16 H
Sepa Crédit Transfert (SCT)	16 H	17 H	16 H
International (Euros)	14h30	14h30	14h30
International (Devises EEE)	11h30	11h30	11h30
Trésorerie international	12 H	12 H	12 H
<b>PRELEVEMENTS EMIS</b>			
Traitement Remise liste AVP	16 H	16 H	16 H
<b>MISE A DISPOSITION</b>			
Mise à disposition	16 H		
<b>VERSEMENT ESPECES</b>			
Versements Euro (guichet ou LSB)	horaire fermeture agence		
Change manuel	horaire fermeture agence		
<b>RETRAIT ESPECES</b>			
Retraits Euro	horaire fermeture agence		
Change manuel	horaire fermeture agence		
<b>REMISE FACTURETTES CB</b>			
	16 H		<b>Télécollecte</b>
			17h